



Modèle de délibération pour l'organisation d'une vente de livres

Conseil Municipal de la commune de

Le ...

Délibération n°.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Considérant que la bibliothèque doit effectuer régulièrement l'élimination des documents obsolètes et défraîchis de ses collections pour les retirer du circuit de prêt,

Considérant que certains de ces documents présentent un état physique correct et peuvent donc bénéficier d'une seconde vie,

Considérant que l'usage de ces documents dans la bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotations, ...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence sur le marché du neuf, ni même celui de l'occasion,

Considérant que les recettes de cette vente peuvent être reversées à

DECIDE

Article 1 : Le Conseil municipal de autorise le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque de ...

- - Documents en mauvais état,
- - Documents au contenu obsolète,
- - Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- - Documents en exemplaires multiples.

Cette liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque.

Article 2 : Le Conseil municipal de autorise les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état.

Article 3 : Le Conseil municipal de autorise l'organisation d'une vente annuelle à des particuliers des documents désaffectés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la vente joint à la présente délibération.

Article 4 : Les prix des documents, révisables chaque année sur proposition du bibliothécaire responsable de la bibliothèque, seront établis par la délibération qui adopte le règlement annuel de la vente, ou par une décision du Maire.

Article 5 : La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la bibliothèque.

Article 6 : Le Conseil municipal de autorise le Maire à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à, le